

Séance du Conseil communal du 17-09-2020

PRESENTS : MINET Pierre, Bourgmestre faisant fonction,
LECLERCQ Olivier, LIGOT-MARIEVOET Caroline, Echevin(s),
DOLIMONT Adrien, Président du CPAS,
DRUITTE Isabelle, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, OGIERS BOI
Luigina, DE LONGUEVILLE Catherine, SIMONART Geoffreoy, ESCOYEZ Yves,
DEMARET Lucie, DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-
Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, DUBOIS Pascal,
Conseillers,
PIRAUX Frédéric, Directeur général faisant fonction,

EXCUSES: BINON Yves, Bourgmestre - Président,
ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX Laurence, Echevin(s),
TRINE Didier, ANCIAUX Bénédicte, Conseillers,
STEINIER Delphine, Directrice générale a.i.,

Séance publique

Objet: AK/ Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 juillet 2020 ;

Par 17 oui et 1 abstention(s), décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 juillet 2020.

Objet: AVR/Permis d'urbanisation. Sprl Maisons Baijot. Permis d'urbanisation comprenant 7 lots destinés à la construction d' habitations, 1 lot destiné à la construction d'une cabine électrique avec création d'une nouvelle voirie. Accès au bien par la rue Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Terrain cadastré section C 510 f.

Vu la loi communale,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, notamment les articles 89, 91, 313 ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la SPRL Maisons Baijot, établie rue de Malvoisin, 38 à 5575 Patignies, tendant à obtenir le permis d'urbanisation visant la création de 7 lots destinés à la construction d'une habitation, 1 lot destiné à la construction d'une cabine électrique avec création de voirie sur un terrain dont l'accès se fait par la rue Saint-Martin à Ham-sur-Heure, terrain cadastré section C 510 f ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé en date du 5 juin 2020 ;

Considérant qu'au plan de secteur de Charleroi, approuvé par arrêté royal du 10 septembre 1979, le projet se situe en zone d'habitat ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation a été soumise à des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants : création de voirie ;

Considérant que l'enquête publique, ouverte du 24 juin au 27 août 2020, a donné lieu à des réclamations et/ou observations orales ;

Considérant que les remarques et réclamations portent notamment sur la promiscuité de certaines zones capables avec les parcelles sises au Tienne du Fire ;

Considérant l'avis de la C.C.A.T.M ;

Considérant l'avis du Hainaut Ingénierie Technique de la Province de Hainaut réceptionné en date du 3 juillet 2020 ;

Considérant que des recommandations sont émises par ce service, telles que le revêtement des accotements, le stationnement ;

Considérant que ce service attire également l'attention sur la législation relative à la traçabilité des terres ;

Considérant qu'il y a obligation de poser les impétrants avant l'exécution de la voirie et en dehors du gabarit de celle-ci, de prévoir une section suffisante pour l'égouttage et des futurs raccordements en attente, de réaliser des carottages de vérifications,....;

Considérant que la demande implique la création d'une voirie ; qu'il est dès lors nécessaire de statuer notamment sur le tracé de celle-ci ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à aménager ladite voirie à ses frais exclusifs suivant gabarit et descriptions prévus au plan, tous les travaux nécessaires au complet et parfait équipement des futures habitations (eau et bouches d'incendie, électricité et éclairage public, égouttage, télédistribution et téléphonie) ;

Considérant que les travaux propres à la construction de la voirie doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques figurant au cahier des charges RW 99 de la Région wallonne ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que l'objet de la demande ne nuit nullement à la destination générale de la zone ni à son caractère architectural ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1er : d'approuver la construction de la voirie selon le dossier rectifié et conformément au plan proposé et aux prescriptions techniques figurant au cahier des charges RW 99 de la Région wallonne sous la condition reprise à l'article 2.

Art 2 : de préciser au demandeur que la condition sera la suivante :

- tous les travaux de construction de la voirie et d'équipement de celle-ci seront effectués à l'initiative du promoteur, à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité ;

Art 3 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué de Charleroi.

Objet: SL/ASBL Inter-Environnement Wallonie. Demande de soutien 2020.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, à présent codifiée sous les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du 18 avril 2007 par laquelle le Collège communal octroie pour 2006 et 2007 un subside à l'ASBL Inter Environnement wallonie;

Vu la délibération du 28 mai 2008 par laquelle le Collège communal octroie pour 2008 un subsides à l'ASBL Inter Environnement wallonie;

Vu la délibération du 1er juillet 2009 par laquelle le Collège communal octroie pour 2009 un subsides à l'ASBL Inter Environnement wallonie;

Vu la délibération du 10 mars 2010 par laquelle le Collège communal octroie pour 2010 un subsides à l'ASBL Inter Environnement wallonie;

Vu la délibération du 21 décembre 2011 par laquelle le Collège communal octroie pour 2011 un subsides à l'ASBL Inter Environnement wallonie;

Vu la délibération du 13 septembre 2012 par laquelle le Collège communal octroie pour 2012 un subsides à l'ASBL Inter Environnement wallonie;

Vu la délibération du 16 décembre 2015 par laquelle le Collège communal octroie pour 2015 et 2016 un subside à l'ASBL Inter Environnement wallonie;

Vu la délibération du 25 mai 2019 par laquelle le Conseil communal octroie pour 2019 un subside à l'ASBL Inter Environnement wallonie;

Considérant le courrier n° E1865 du 5 juin 2020 par lequel l'ASBL Inter Environnement Wallonie sollicite le soutien de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes sous forme d'un subside annuel ;

Considérant que depuis plusieurs années, le collège communal et le Conseil communal octroient ce subside à cette ASBL;

Considérant que pour 2020 l'intervention demandée par cette ASBL est de 0,05 € par habitant ;

Considérant qu'au 1er janvier 2019, le nombre d'habitants pour Ham-sur-Heure-Nalinnes s'élève à 13.621 ;

Considérant le crédit 879/332-01 prévus à l'article intitulé au service ordinaire du budget 2020;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer pour 2020 un subside à l'ASBL Inter Environnement Wallonie à concurrence de 0,05 € par habitant, soit 681,05 €.

Art. 2 : d'inviter l'ASBL à transmettre chaque année copie des bilans, comptes et rapports de gestion de la situation financière.

Objet: SL/Convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux. Avenant 2020.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération n°54.894 du 30 août 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à la convention ICDI (renommé TIBI) relative à la gestion des déchets communaux;

Vu la délibération n°56.120 du 13 septembre 2012 par laquelle le Conseil communal approuve la décision du Collège communal du 30 août 2012;

Considérant le courrier n°E 2091 du 1er juillet 2020 par lequel Monsieur Gaëtan BANGISA, Président de TIBI et Monsieur Philippe TELELR, Directeur général, informent le Collège communal de la rédaction d'un avenant 2020.1 à la convention TIBI;

Considérant que cet avenant complète la convention de base et concerne la fourniture de compost de qualité provenant de la valorisation des déchets verts;

Considérant que le site de fourniture est le site de SAMBRE COMPOST à Farciennes;

Considérant que le compost peut être enlevé par le service travaux, soit en vrac, avec un minimum de 250 Kg, soit en sacs de 50 litres avec un minimum de 5 sacs;

Considérant le tableau en annexe reprenant les prix de fourniture du compost;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver les termes de l'avenant 2020.1 de la convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux.

Objet: SL/Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets. Mise en oeuvre des nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008;

Vu la délibération n°58.339 du 20 février 2020 par laquelle le Collège communal décide d'inscrire la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans la démarche Zéro Déchet 2020;

Considérant que le dossier devait être présenté au Conseil communal et être introduit auprès du Service public de Wallonie pour le 31 mars 2020 accompagné de la notification démarche Zéro Déchet;

Considérant que suite à la situation liée au Covid, il n'a pas été possible d'introduire le dossier;

Considérant que pour les actions prévues en 2021, la notification démarche Zéro doit être introduite pour le 30 octobre 2020;

Considérant que la notification démarche Zéro Déchet requiert la mise en oeuvre d'actions de gouvernance, à savoir :

- la mise en place d'un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire;
- la mise en place d'un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune;
- l'établissement d'un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs;
- la diffusion des actions de prévention définies au niveau régional;
- la mise à disposition gratuite de bonnes pratiques développées au niveau de la commune;
- l'évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets;

Considérant que doit être jointe à cette notification la grille de décision pour 2021;

Considérant que la grille de décision permet de préciser les mesures et actions que la commune compte entreprendre en 2020 dans le cadre d'une démarche Zéro Déchet;

Considérant le dossier démarche Zéro Déchet joint en annexe;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver la notification démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 ainsi que la grille de décision pour l'année 2021 ;

Art. 2 : de s'engager dans le courant de l'année 2021 à :

- mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire;
- mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune;
- établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs;
- diffuser des actions de prévention définies au niveau régional;
- mettre à disposition gratuite de bonnes pratiques développées au niveau de la commune;
- évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public conjoint de fourniture de matériel électrique pour l'aménagement de deux maisons sises Chemin d'Hameau à Ham-sur-Heure destinées au logement public.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 2020/ 1640, joint à la présente;

Considérant que les annexes du CSCh ont été élaborées par le service administratif des travaux;

Considérant qu'il convient de passer un marché public conjoint de fournitures, en vue d'acquérir du matériel électrique permettant d'équiper les deux maisons sises Chemin d'Hameau à Ham-sur-Heure (destinées au logement public) en vue de leur rénovation;

Considérant que le marché est estimé à environ 5.223,14 Eur HTVA (6.320,00 Eur TVAC);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que sont prévus, en dépense, un crédit de 25.000 € à l'article 124/72360 intitulé «Aménagement maison HSH pour logement public par le service technique » (projet n° 20190037) et, en recette, un crédit de 25.000 € à l'article 124/96151 intitulé « Emprunt aménagement maison HSH pour logement public par le service technique » (projet n° 20190037) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public conjoint de fourniture en vue d'acquérir du matériel électrique permettant d'équiper les deux maisons sises Chemin d'Hameau à Ham-sur-Heure, en vue de leur rénovation, au montant estimatif de 5.223,14 Eur HTVA (6.320,00 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2020/ 1640;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus en dépense de 25.000 € à l'article 124/72360 intitulé «Aménagement maison HSH pour logement public par le service technique » (projet n° 20190037) et, en recette de 25.000 € à l'article 124/96151 intitulé « Emprunt aménagement maison HSH pour logement public par le service technique » (projet n° 20190037) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public conjoint de fourniture de matériel sanitaire et chauffage pour l'aménagement de deux maisons sises Chemin d'Hameau à Ham-sur-Heure destinées au logement public.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 2020/ 1641, joint à la présente;

Considérant que les annexes du CSCh ont été élaborées par le service administratif des travaux;

Considérant qu'il convient de passer un marché public conjoint de fournitures, en vue d'acquérir du matériel sanitaire et chauffage permettant d'équiper les deux maisons sises Chemin d'Hameau à Ham-sur-Heure (destinée au logement public) en vue de leur rénovation;

Considérant que le marché est estimé à environ 11.177,69 Eur HTVA (13.525,00 Eur TVAC);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que sont prévus, en dépense, un crédit de 25.000 € à l'article 124/72360 intitulé «Aménagement maison HSH pour logement public par le service technique » (projet n° 20190037) et, en recette, un crédit de 25.000 € à l'article 124/96151 intitulé « Emprunt aménagement maison HSH pour logement public par le service technique » (projet n° 20190037) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public conjoint de fourniture en vue d'acquérir du matériel sanitaire et chauffage permettant d'équiper les deux maisons sises Chemin d'Hameau à Ham-sur-Heure, en vue de leur rénovation, au montant estimatif de 11.177,69 Eur HTVA (13.525,00 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2020/ 1641;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus en dépense de 25.000 € à l'article 124/72360 intitulé «Aménagement maison HSH pour logement public par le service technique » (projet n° 20190037) et, en recette de 25.000 € à l'article 124/96151 intitulé « Emprunt aménagement maison HSH pour logement public par le service technique » (projet n° 20190037) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: CP/ Fixation des conditions de la concession de service portant sur la prise et la vente de

photographies d'enfants des écoles communales et de la crèche de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2021 - 5 ans).

Vu la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions, prévoyant notamment que la présente loi s'applique uniquement aux concessions de services d'une valeur égale ou supérieure à celle fixée par le Roi (5.350.000 Eur);

Vu la loi du 31 juillet 2017 portant des dispositions financières et fiscales diverse et portant des mesures en matière de contrats de concession;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) et l'article L1222-8 et suivants (concessions de travaux et de services) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1629 et l'avis de concession, joints à la présente;

Considérant qu'il convient d'organiser la prise et la vente de photographies d'enfants des écoles communales et de la crèche de Ham-sur-Heure-Nalinnes par des photographes professionnels, notamment dans le respect du droit à l'image et à la vie privée; qu'il convient de formaliser ce service rendu aux familles par l'octroi d'une concession de service public;

Considérant qu'il revient à l'Administration de choisir - dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination - le concessionnaire qui offrira le meilleur rapport qualité/prix;

Considérant que la procédure de passation garantissant une "publicité adéquate" s'apparente à la "procédure négociée directe avec publication préalable" employée dans le cadre de la passation des marchés publics; qu'il convient de publier un avis de concession au BDA et de prévoir une réception des offres en format papier, afin de recevoir les échantillons de photographies exigés;

Considérant que la concession de service en cours se termine le 03 janvier 2021;

Considérant que la valeur de la concession est estimée, préalablement, à environ 70.000 Eur HTVA (84.700 Eur TVAC), sur 5 ans pour les 2 lots, sur base des éléments suivants :

- recettes de vente (brute, sans rétrocession) annuelle en 2019 pour le lot 1 (écoles) : 13.800 Eur htva, soit sur 5 ans : 69.000 Eur htva ;

- recettes de vente (brute, sans rétrocession) annuelle en 2019 pour le lot 2 (crèche) : 200 Eur htva, soit sur 5 ans : 1.000 Eur htva ;

- coût de l'électricité et des locaux mis à disposition du concessionnaire par l'autorité concédante : négligeable ;

- coût de la rétribution du concessionnaire à l'autorité concédante : en plus d'un pourcentage de rétrocession sur les ventes de photographies à préciser pour chaque lot dans l'offre, la gratuité des photos des enfants des enseignants / des gardiennes de la crèche est à tenir en compte;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 24 août 2020 sur les conditions de la concession), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus aux articles 72202/12448, 721/12448 et 835/12406 au service ordinaire du budget 2020;

Considérants que des crédits suffisants devront être prévus au service ordinaire des budgets 2021 à 2025.

Par 4 non, 0 abstention(s) et 14 oui, décide:

Article 1er : de passer une concession de service portant sur la prise et la vente de photographies d'enfants des écoles communales et de la crèche da Ham-sur-Heure-Nalinnes (2021 - 5 ans), dont la valeur est estimée au montant de 70.000 Eur HTVA (84.700 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1629 et de l'avis de concession publicier;

Art. 3 : de financer les dépenses relatives à cette concession à l'aide des crédits prévus aux articles 72202/12448, 721/12448 et 835/12406 au service ordinaire du budget 2020 et de prévoir des crédits suffisants aux exercices 2021 à 2025;

Art. 4 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative de cette concession aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: CP/ Révision des conditions du marché public conjoint de service de désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité de la Commune de Gerpennes et de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 41,§1ier, 1° (Procédure négociée directe avec publication préalable) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L1222-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précité, relatif aux marchés conjoints;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 décidant l'introduction de la candidature de la Commune pour l'élaboration d'un plan communal de mobilité auprès du Ministre et de son administration;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2020 relative à l'élaboration du plan intercommunal de mobilité - convention de partenariat entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et la Commune de Gerpennes;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 juillet 2020 relative à la fixation des conditions du marché public conjoint de service de désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité de la Commune de Gerpennes et de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020);

Considérant qu'il convient de revoir la décision du Conseil communal du 09 juillet 2020 afin de prévoir une procédure de passation du marché par "procédure négociée directe avec publication préalable" en lieu et place d'une "procédure ouverte";

Considérant qu'il conviendra d'attendre la décision - prévue fin aout 2020 - du Conseil communal de Gerpennes relative à la désignation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en tant que "commune

pilote" du marché conjoint de service de désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité des deux communes, avant de procéder à la publicité du marché;

Considérant la convention relative à un marché conjoint;

Considérant le cahier spécial des charges n°1618 bis et l'avis de marché;

Considérant qu'il convient de passer un marché public conjoint de service de désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité de la Commune de Gerpennes et de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020);

Considérant que le marché est estimé, globalement, à environ 107.438,01 Eur HTVA (130.000 Eur TVAC 21%) sur base des informations fournies par la Région wallonne concernant des marchés et des projets intercommunaux similaires, ventilé comme suit :

- part de Ham-sur-Heure-Nalinnes (commune pilote) : 67.600 Eur TVAC 21%;

- part de Gerpennes : 62.400 Eur TVAC 21%;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier de Ham-sur-Heure-Nalinnes sur le projet (avis du 18 juin 2020 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier de Ham-sur-Heure-Nalinnes sur le projet (avis du 12 août 2020 sur la nouvelle procédure de passation), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 190.000 Eur à l'article 930/73351:20200004.2020, et en recettes, d'une part, 70.000 Eur à l'article 930/96151:20200004.2020 et d'autre part 120.000 Eur à l'article 930/66552:20200004.2020 au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 2020 0004 - Mise en place du plan de mobilité).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de revoir la décision du Conseil communal du 09 juillet 2020 afin de prévoir une procédure de passation du marché par "procédure négociée directe avec publication préalable" en lieu et place d'une "procédure ouverte";

Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération à la Commune de Gerpennes ainsi qu'au pouvoir régional subsidiant.

Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de travaux de réfection des rues de l'entité de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1624 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de réfection des rues de l'entité de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020), en vue de procéder à l'entretien extraordinaire des voiries ou parties de voiries suivantes : rue Warinaue à Nalinnes, chemin des Saules à Ham-sur-Heure, rue du Vivier à Jamioux et chemin de la Logette à Nalinnes;

Considérant que le marché est estimé à environ 82.300 Eur HTVA (99.583,00 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation fournie par le service administratif des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions du marché demandé le 29 juillet 2020 et remis le 03 août 2020), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 100.000 Eur à l'article 421/73160 intitulé "Travaux de voirie (entretien 2020)", et, en recettes, de 100.000 Eur à l'article 421/96151 intitulé "Emprunt travaux de voirie (entretien 2020)" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200010 - Entretien de voirie 2020).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de réfection des rues de l'entité de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020), au montant estimatif de 82.300 Eur HTVA (99.583,00 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1624 et de l'avis de marché à publier;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 100.000 Eur à l'article 421/73160 intitulé "Travaux de voirie (entretien 2020)", et, en recettes, de 100.000 Eur à l'article 421/96151 intitulé "Emprunt travaux de voirie (entretien 2020)" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200010 - Entretien de voirie 2020);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de travaux de réfection ou d'enduisage des voiries à Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1625 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de réfection ou d'enduisage des voiries à Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020), en vue de procéder à l'entretien extraordinaire des voiries ou parties de voiries suivantes :

- Ham-sur-Heure: rue Tienne du Fire;

- Nalinnes: rues Ferrée, de la Faisanderie, des Bungalows Fleuris, de la Vallée, du Dépôt, du Village, de Châtelet, Chemins de Napoléon, des Lorias, allées des Iris, du Bois, avenue des Crocus, Place du Centre, Clos des Pommiers et chemin Vert (y compris Impasse);

Considérant que le marché, divisé en 2 lots, est estimé à environ 149.442,50 Eur HTVA (180.825,43 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation fournie par le service administratif des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions du marché demandé le 03/08/2020 et reçu le 04/08/2020), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 181.196,43 Eur à l'article 421/73160 intitulé "PIC2019-2021 Enduits revêtus d'un MBCF sur diverses voiries de l'entité", et, en recettes, de 112.478,57 Eur à l'article 421/96151 intitulé "Emprunt enduits revêtus d'un MBCF sur diverses voiries (PIC2019-21)" et de 68.717,86 à l'article 06089/99551 intitulé "Plvmt/FRIC19-21 enduits revêtus d'un MBCF sur diverses voiries" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200015 - Travaux de voirie entretien 2020).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de réfection ou d'enduisage des voiries à Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020), au montant estimatif de 149.442,50 Eur HTVA (180.825,43 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1625 et de l'avis de marché à publier;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 181.196,43 Eur à l'article 421/73160 intitulé "PIC2019-2021 Enduits revêtus d'un MBCF sur diverses voiries de l'entité", et, en recettes, de 112.478,57 Eur à l'article 421/96151 intitulé "Emprunt enduits revêtus d'un MBCF sur diverses voiries (PIC2019-21)" et de 68.717,86 à l'article 06089/99551 intitulé "Plvmt/FRIC19-21 enduits revêtus d'un MBCF sur diverses voiries" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200015 - Travaux de voirie entretien 2020);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: DJ/ Aménagement d'un lotissement communal à Jamioulx. Approbation du projet et de l'estimation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) ;

Vu la délibération du 4 juillet 2019 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention pour mission particulière avec l'INASEP pour l'aménagement d'un lotissement communal à Jamioulx, pour un montant total de frais d'honoraires et d'essais de 99.305 € TVAC ;

Vu la délibération du 29 août 2020 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver l'avenant n°1 au marché initial attribué à l'INASEP, au montant de 10.327 € TVAC à titre d'honoraires, ce qui correspond à 10,4 % du montant de ce marché initial ;

Considérant le cahier spécial des charges n°VEG-19-3114 établi par l'INASEP ;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux en vue de procéder à l'aménagement du lotissement communal à Jamioulx ;

Considérant l'estimatif des travaux au montant de 1.216.050,00 € TVAC (hors révision) ;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier est requis car l'impact

financier du projet est supérieur à 22.000 HTVA ;

Considérant que celui-ci a été demandé le 2 septembre 2020 et obtenu le 2 septembre 2020 ;

Considérant que les crédits existants prévus au budget 2020 ne sont pas suffisants et doivent être revus en conséquence en 2^{ème} M.B de l'exercice 2020 ;

Considérant que des crédits supplémentaires seront à prévoir en 2^{ème} M.B de l'exercice 2020 :

- En dépenses, de + 346.852,50 € à l'article 93001/73160 : 20190011.2020 intitulé « Travaux d'aménagement lotissement communal à Jamioulx » ;
- En recettes, de + 346.852,50 € à l'article 93001/96151 : 20190011.2020 intitulé « Emprunt aménagement lotissement communal à Jamioulx » ;

Par 15 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : de marquer son accord sur l'aménagement du lotissement communal LA PANNERIE à Jamioulx, au montant estimatif de 1.216.050,00 € TVAC (hors mission confiée à l'INASEP) ;

Art. 2 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges et les plans d'exécution ;

Art. 3 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation de ce marché de travaux ;

Art. 4 : de financer ce projet à l'aide des crédits suivants au service extraordinaire de la 2^{ème} M.B de l'exercice 2020 :

- En dépenses, + 346.852,50 € à l'article 93001/73160 : 20190011.2020 « Travaux d'aménagement lotissement communal à Jamioulx » ;
- En recettes, + 346.852,50 € à l'article 93001/96151 : 20190011.2020 « Emprunt aménagement lotissement communal à Jamioulx » ;

Art. 5 : de transmettre copie de la présente à l'INASEP ;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider cette dépense.

Objet: JLP/Désaffectation et mise en vente de deux véhicules d'occasion de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Tractopelle CASE et voiture RENAULT Mégane.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le tractopelle CASE, année 1996, en fonction à l'ancienne carrière de Cour-sur-Heure, nécessite des réparations trop conséquentes que pour le conserver ;

Considérant que la voiture RENAULT Mégane, année 1998, utilisée par le service technique est également, dans un état où il n'est plus possible de la réparer à bon compte ;

Considérant qu'il convient dès lors de désaffecter et de mettre en vente séparément ces deux véhicules ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désaffecter et mettre en vente séparément le tractopelle CASE de 1996 et la voiture RENAULT Mégane de 1998, propriété de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Art. 2 : de charger le Collège communal de cette mise en vente.

Art. 3 : d'annoncer celle-ci en publiant un avis aux valves ainsi que sur le site de la commune et de contacter les marchands qui se sont donnés à connaître récemment.

Objet: JL/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2020.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 13 août 2020 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance

des documents relatifs à la situation de caisse provisoire du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2020 ;
Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2020, annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ces observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse provisoire du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2020;

Art. 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier pour sa parfaite information.

Objet: ED/Approbation des comptes annuels pour l'exercice 2019. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.

Par courrier du 10 août 2020, le ministre des Pouvoirs locaux notifie que les comptes annuels pour l'exercice 2019 de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, votés en séance du Conseil communal du 11 juin 2020, sont approuvés comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	18.697.561,64	2.922.602,42
Non valeurs (2)	56.954,09	0,00
Engagements (3)	17.946.879,76	5.389.327,82
Imputations (4)	17.315.036,31	2.902.440,05
Résultat budgétaire (1-2-3)	693.727,79	-2.466.725,40
Résultat comptable (1-2-4)	1.325.571,24	20.162,37

Total bilan	53.723.962,72
Fonds de réserve :	
Ordinaire	151.487,36
Extraordinaire	318.268,37
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	616.904,62
Provisions	470.144,36

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BON/MALI (P-C)
Résultat courant (II et II')	16.374.777,69	16.823.374,58	448.596,89
Résultat d'exploitation (VI et VI')	21.158.958,05	18.576.243,35	-2.582.714,70
Résultat exceptionnel (X et X')	1.302.037,27	753.612,33	-548.424,94
Résultat de l'exercice (XII et XII')	22.460.995,32	19.329.855,68	-3.131.139,64

Conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général sur la comptabilité communale, l'arrêté en question est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier.

Objet: ED/Approbation de la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.

Par arrêté du 31 juillet 2020, notifié le 10 août 2020, le ministre des Pouvoirs locaux informe que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, votée en séance du Conseil communal du 11 juin 2020, est approuvée aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	17.036.472,28	Résultats :	69.699,86
	Dépenses	16.966.502,42		
Exercices antérieurs	Recettes	1.013.727,25	Résultats :	627.965,32
	Dépenses	385.761,93		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	18.050.199,53	Résultats :	(+) 697.935,18
	Dépenses	17.352.264,35		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 470.144,36€
- Fonds de réserve : 151.487,36€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	5.218.486,31	Résultats :	820.080,24
	Dépenses	4.398.406,07		
Exercices antérieurs	Recettes	2.584.748,69	Résultats :	- 81.616,84
	Dépenses	2.666.365,53		
Prélèvements	Recettes	971.875,66	Résultats :	- 673.173,88
	Dépenses	1.645.049,54		
Global	Recettes	8.775.110,66	Résultats :	(+) 65.289,52
	Dépenses	8.709.821,14		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1.448.950,01€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 159.396,86€

Objet: ED/ Centimes additionnels communaux au précompte immobilier : 2.600 - exercice 2021.
Décision.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis du Directeur général ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 juillet 2020;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 30 juillet 2020;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2021, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3 : La présente délibération sera exécutoire à dater du lendemain du jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 4 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Objet: ED/ Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques : 8% - exercice 2021.
Décision.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices

d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne - Année 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3122-2, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis du Directeur général ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 juillet 2020;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 30 juillet 2020;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art. 2 : La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4 : La présente délibération sera exécutoire à dater du lendemain du jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 5 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Objet: ED/Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. Décision de l'autorité de tutelle.

Par arrêté du 29 juillet 2020, le ministre des Pouvoirs locaux notifie que la délibération du 11 juin 2020 est approuvée, délibération par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes décide, pour l'exercice 2020, de prendre les mesures suivantes d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 :

- Ne pas appliquer pour l'exercice 2020, la délibération du 29 août 2019 approuvée le 9 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur l'exploitation de taxis ;

- Ne pas appliquer pour l'exercice 2020, la délibération du 29 août 2019 approuvée le 9 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance relative aux droits d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public.

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communal, communication de cet arrêté est faite au Conseil communal et au Directeur financier.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la

Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 17 juillet 2020 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 22 juillet 2020 et la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 23 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, avec remarque, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la fabrique ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 juillet 2020 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant
D30	Entretien et réparation du presbytère	500,00		500,00	0,00
D35e	Entretien des portes extérieures de l'église	1.000,00	500,00		1.500,00

Considérant la remarque de l'Evêché :

"Les modifications de crédits au sein d'un même chapitre à l'ordinaire et qui n'affectent pas le montant total du chapitre pourraient s'effectuer via un ajustement interne" ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits n'influence pas le montant de la dotation communale, qu'il n'y a donc pas d'incidence sur les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020, est approuvée :

Adaptations de crédits :

Dépenses de la fabrique : Chapitre II – I. Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant
D30	Entretien et réparation du presbytère	500,00		500,00	0,00
D35e	Entretien des portes extérieures de l'église	1.000,00	500,00		1.500,00

Remarques de l'Evêché de Tournai

Les modifications de crédits au sein d'un même chapitre à l'ordinaire et qui n'affectent pas le montant total du chapitre pourraient s'effectuer via un ajustement interne

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

Pas de remarque

Après modification budgétaire, le budget 2020 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29.189,22
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	12.374,21
Recettes extraordinaires totales	8.500,38
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.500,38
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.420,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.269,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	37.689,60
Dépenses totales	37.689,60
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Nicolas et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la

poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 1er août 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 24 août 2020 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 24 août 2020 et la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 25 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la fabrique ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 août 2020 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant
------------------	-----------------------	-------------------------	----------------	----------------	-----------------

D10	Nettoisement de l'église	200,00	250,00		450,00
D27	Entretien et réparation de l'église	2.000,00		250,00	1.750,00

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits n'influence pas le montant de la dotation communale, qu'il n'y a donc pas d'incidence sur les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 1er août 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020, est approuvée :

Adaptations de crédits :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant
D10	Nettoisement de l'église	200,00	250,00		450,00
D27	Entretien et réparation de l'église	2.000,00		250,00	1.750,00

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

Pas de remarque

Après modification budgétaire, le budget 2020 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	51.824,27
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	45.474,85
Recettes extraordinaires totales	4.136,60
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.136,60
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	16.800,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.160,87
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	55.960,87
Dépenses totales	55.960,87
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Notre Dame de la Visitation et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 14 juillet 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes arrête le budget, pour l'exercice 2021, de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 17 juillet 2020 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à

l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 2 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 septembre 2019 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant la remarque de l'Evêché de Tournai :

"L'article D43 est à augmenter à 182 € selon la révision de l'obituaire. L'incomplétude ayant été levée en date du 25/08, le dossier réputé complet a pu être analysé à partir du 25/08."

Considérant que suite aux travaux de contrôles effectués par le Service finances, le budget susvisé ne répond pas, en plusieurs articles, au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	11.649,22	+ 5.835,58	17.484,80
Suite à l'adaptation des articles R20 et D43, le montant de la dotation est réajusté.				
R20	Excédent présumé de l'ex. courant	8.500,38	- 5.786,58	2.713,80
L'excédent présumé se calcul comme suit :				
Reliquat du dernier compte approuvé (2019) :				11.214,18
- Excédent présumé inscrit à l'article R20 du précédent budget (2020) :				8.500,38
= Boni présumé ex. courant, à inscrire à l'article R20 du budget 2021				2.713,80
Articles de dépenses				
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	133,00	+ 49	182,00
Selon la révision de l'obituaire				

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 17.484,80 € ;

Considérant l'impact financier inférieur à 22.000 €, l'avis du Directeur financier n'étant par conséquent pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 14 juillet 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	11.649,22	+ 5.786,58	17.435,80
R20	Excédent présumé de l'ex. courant	8.500,38	- 5.786,58	2.713,80
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	133,00	+ 49	182,00

Remarques de l'Evêché de Tournai

L'article D43 est à augmenter à 182 € selon la révision de l'obituaire. L'incomplétude ayant été levée en date du 25/08, le dossier réputé complet a pu être analysé à partir du 25/08.

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Pas de remarque

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

Recettes ordinaires totales	34.934,80
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	17.484,80
Recettes extraordinaires totales	2.713,80
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.713,80
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.645,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.003,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	37.648,60
Dépenses totales	37.648,60
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Nicolas et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 13 août 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes arrête le budget, pour l'exercice 2021, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 24 août 2020 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 31 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er septembre 2020 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant la remarque de l'Evêché de Tournai :

"Merci de dater le PV de délibération du conseil de Fabrique. L'article D43 est à augmenter à 770 € selon

la révision de l'obituaire"

Considérant que le service finances partage l'avis de l'Evêché de Tournai ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	43.418,04	+ 126	43.544,04
Suite à l'adaptation de l'article D43, le montant de la dotation est réajusté.				
Articles de dépenses				
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	644,00	+ 126	770,00
Selon la révision de l'obituaire				

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 43.544,04 € ;

Considérant l'avis de légalité demandé en date du 2 septembre 2020 et reçu en date du 2 septembre 2020, requis en raison d'un impact financier supérieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 13 août 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	43.418,04	+ 126	43.544,04
Articles de dépenses				
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	644,00	+ 126	770,00

Remarques de l'Evêché de Tournai

Merci de dater le PV de délibération du conseil de Fabrique. L'article D43 est à augmenter à 770 € selon la révision de l'obituaire

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Pas de remarque

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	49.764,85
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	43.544,04
Recettes extraordinaires totales	6.862,68
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.862,68
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.730,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	37.897,53
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	56.627,53
Dépenses totales	56.627,53
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioulx. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 21 août 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx arrête le budget, pour l'exercice 2021, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 25 août 2020 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 28 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 août 2020 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant la remarque de l'Evêché de Tournai :

"L'article D43 est à ramener à 133 € selon la révision de l'obituaire"

Considérant que le service finances partage l'avis de l'Evêché de Tournai ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	18.484,59	- 35	18.449,59
Suite à l'adaptation de l'article D43, le montant de la dotation est réajusté.				
Articles de dépenses				
D43	Acquit des anniversaires, messes	168,00	- 35	133,00

	et services religieux fondés			
Selon la révision de l'obituaire				

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 18.449,59 € ;

Considérant l'impact financier inférieur à 22.000 €, l'avis du Directeur financier n'étant par conséquent pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 21 août 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	18.484,59	- 35	18.449,59
Articles de dépenses				
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	168,00	- 35	133,00

Remarques de l'Evêché de Tournai

L'article D43 est à ramener à 133 € selon la révision de l'obituaire

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Pas de remarque

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.753,39
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	18.449,59
Recettes extraordinaires totales	2.964,92
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.964,92
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.839,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.879,31
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	30.718,31
Dépenses totales	30.718,31
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-André et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 19 août 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrête le budget, pour l'exercice 2021, de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 20 août 2020 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à

l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 25 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 août 2020 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 20.528,51 € ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis en raison d'un impact financier inférieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 19 août 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

néant

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Il est demandé de joindre au budget, à l'avenir, les documents prévisionnels des charges salariales tels que transmis par l'UCM, un état détaillé de la situation patrimoniale, les devis justificatifs des dépenses d'entretien ou de réparations divers.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.288,51
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	20.528,51
Recettes extraordinaires totales	11.725,09
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	11.725,09
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.790,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.223,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	37.013,60
Dépenses totales	37.013,60

Résultat budgétaire	0,00
----------------------------	-------------

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Christophe et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 18 août 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2021, de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 19 août 2020 de la délibération susvisée, accompagnée de

toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 27 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 août 2020 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas, en plusieurs articles, au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R17	Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte	37.264,46	- 6.696,14	30.568,32
Suite à l'adaptation en R20, le montant de la dotation est réajusté				
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	13.799,87	+ 6.696,14	20.496,01
Le montant à inscrire doit être égal à la différence entre le boni du compte pénultième (2019) et l'article R20 du budget précédent (2020) Soit, $34.431,51 - 13.935,50 = 20.496,01$ à inscrire à l'article R20				

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à **30.568,32 €** ;

Considérant que l'avis du Directeur financier demandé en date du 2 septembre 2020 et reçu en date du 02 septembre 2020 requis en raison d'un impact financier supérieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 18 août 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune dans	37.264,46	- 6.696,14	30.568,32

	les frais ordinaires du culte			
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	13.799,87	+ 6.696,14	20.496,01

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Pas de remarque

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	35.026,86
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	30.568,32
Recettes extraordinaires totales	20.496,01
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	20.496,01
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.810,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.712,87
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	55.522,87
Dépenses totales	55.522,87
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Martin et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: AK/ OCBM - Désignation d'un membre du Collège communal en tant que représentant de notre commune au sein de l'Organe de Consultation de notre Bassin de Mobilité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 août 2020 ;

Considérant le mail, reçu en date du 17 août 2020, relatif à la représentation du Collège communal au

sein de l'OCBM - Organe de Consultation pour notre Bassin de Mobilité ;

Considérant qu'en sa séance du 27 août 2020, le Collège communal a proposé la désignation de Monsieur Pierre MINET, Echevin, en tant que représentant au sein de l'OCBM ;

Considérant qu'il convient dès lors de demander au Conseil communal de désigner Monsieur Pierre MINET ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner Monsieur Pierre MINET, Echevin, en tant que représentant de notre commune au sein de l'OCBM - Organe de Consultation de notre Bassin de Mobilité.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à l'OCBM.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur Pierre MINET.

Objet: ACT/ Crèche : O.N.E. Réforme des Milieux d'accueil : Déclaration d'intention de demande de subsidiation en Niveau 2 pour la crèche communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu le décret du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance, en annexe ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, en annexe ;

Vu le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et de (co)accueillante(s) d'enfants indépendant(e)s (en annexe) ;

Considérant le courrier de l'O.N.E. du 2 décembre 2019 relatif à la Réforme de l'accueil de la petite enfance, en annexe ;

Considérant la réunion de présentation de la Réforme des Milieux d'accueil par Dominique Piron, Coordinatrice subrégionale de l'O.N.E. ;

Considérant que la réforme des Milieux d'accueil, portée par l'O.N.E. et qui doit se déployer progressivement jusqu'en 2025, vise principalement à :

- plus d'accessibilité dans une logique inclusive, de service universel et de réduction des inégalités sociales et de santé,
- une qualité d'accueil renforcée,
- la professionnalisation de l'encadrement et de la gestion des différentes structures,
- le principe de non-marchandisation du secteur,
- une stabilité renforcée des structures pour plus de sérénité pour les enfants et les familles et un meilleur respect de la Convention internationale des droits de l'enfant,
- le soutien à la diversité de l'offre d'accueil ;

Considérant que pour continuer à recevoir des subsides de fonctionnement de la part de l'O.N.E., la crèche communale, doit suivre l'échéancier suivant :

- remise de la déclaration d'intention, pour le 30 septembre 2020,
- remise du cadastre de l'emploi et du contrat programme, pour le 31 décembre 2020 ;

Considérant que par rapport à la structure actuelle de la crèche, l'O.N.E. préconise de tendre vers une demande de subside correspondant à l'accessibilité de niveau 2 ;

Considérant qu'à l'avenir, toutes les structures d'accueil devront avoir une capacité correspondant à un multiple de 7 ;

Considérant que le personnel engagé actuellement à la crèche présente tous les titres requis par l'O.N.E. afin de pouvoir prétendre aux subsides ;

Considérant que pour pouvoir prétendre au niveau 2 de subsidiation, il faut :

- ouvrir au minimum 220 jours/an => ce qui est déjà le cas actuellement,
- un temps d'accueil journalier de 11h30 => il faudrait donc prévoir une ouverture de 30' supplémentaires par rapport à l'horaire actuel et ce, chaque jour,
- accueillir entre 20 et maximum 50% d'enfants rentrant dans les conditions de priorités sociales => actuellement nous y arrivons ;
- pouvoir accueillir des enfants de manière surnuméraire, en urgence, à la demande de l'O.N.E. ;

Considérant que concernant l'augmentation du temps d'accueil et après avoir sondé les parents d'enfants fréquentant actuellement le milieu d'accueil, ils seraient nombreux à préférer une augmentation du temps d'accueil après 18h. et donc d'avoir la possibilité de laisser leur enfant jusqu'à 18h30 à la crèche ;

Considérant que ce passage en niveau 2, nécessiterait quelques légères modifications du R.O.I. et du projet pédagogique de la crèche afin de répondre aux nouveaux critères ;

Considérant que le niveau 2 de subsidiation auquel la crèche communale pourrait prétendre, moyennant ces quelques adaptations, induirait la subvention, pour une capacité de 22 places, de :

- 4.5 ETP puéricultrices => actuellement 3 ETP
- 0.5 ETP personnel médico-social => actuellement 0.25 ETP
- 0.5 ETP personnel de direction => idem ;

Considérant qu'un subside annuel récurrent de 250€/place d'accueil a été versé en 2019 et 2020 sous forme de prime unique et, à partir de 2021, sera affecté à un membre du personnel employé à la crèche communale ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : que dans le cadre de la réforme des Milieux d'accueil de la Petite Enfance en Communauté française, de suivre la recommandation de l'O.N.E. quant au passage de la crèche communale "Les Tchots des Couturelles" en niveau de subsidiation de niveau 2.

Art. 2 : qu'en vue de pouvoir prétendre aux subsides de niveau 2, les adaptations suivantes seront opérées :

- l'horaire journalier d'accueil sera augmenté du 30', à savoir un temps d'accueil de 7h. à 18h30,
- de modifier le R.O.I. ainsi que le Projet pédagogique de la crèche afin de correspondre aux changements induits par la réforme tels que repris ci-dessus.

Art. 3 : de prendre acte qu'en terme de subside auquel la crèche communale pourra prétendre à l'avenir, pour une capacité de 22 places, sera de :

- 4.5 ETP puéricultrices => actuellement 3 ETP
- 0.5 ETP personnel social => actuellement 0.25 ETP
- 0.5 ETP personnel de direction => idem.

Art. 4 : de prendre acte qu'un subside annuel récurrent de 250€/place d'accueil a été versé en 2019 et 2020 sous forme de prime unique et, qu'à partir de 2021, ce montant devra être affecté spécifiquement à un membre du personnel employé à la crèche communale.

Art. 5 : de charger le service de la Famille du suivi de cette décision ainsi que du suivi administratif induit par la réforme des milieux d'accueil, auprès de l'O.N.E. ainsi que du Service Finances.

Objet: NP/Enseignement - Convention de collaboration entre la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes et l'ASBL Promosport en ce qui concerne les cours de natation destinés aux élèves des écoles communales.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 et L1122-30 ;
Considérant que le cours de natation a été instauré dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes depuis de nombreuses années et que ce cours fait partie intégrante du cours d'éducation physique, lui-même repris dans la formation commune obligatoire dans l'enseignement primaire ;
Considérant que les classes primaires suivaient jusque cette année scolaire 2019-2020 ce cours à Florennes et les classes maternelles à Nalinnes - Haies (à l'exception de Jamioulx et Marbaix-la-Tour qui n'y allaient plus) ;
Considérant que la piscine de Nalinnes - Haies a été complètement rénovée et qu'elle permet d'accueillir l'ensemble des élèves maternels et primaires des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes ;
Considérant l'offre de prix reçue de Promosport en date du 04/06/2020 s'élevant à un prix moyen par élève de 2,70 €/séance de piscine ;
Considérant les courriels datés du 03/09/2020 par lesquels Nathanaël Van Temsche, gestionnaire de la piscine Aqua Center Nalinnes, transmet la convention de collaboration entre la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes et l'ASBL Promosport en ce qui concerne les cours de natation destinés aux élèves des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes ainsi que le règlement d'ordre intérieur de la piscine ;
Considérant que ladite convention de collaboration est établie pour l'année scolaire en cours et sera automatiquement reconduite pour une même période sauf congé adressé par voie recommandée par l'une des parties à l'autre au plus tard le 01er août de l'année à laquelle elle se rapporte ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver la convention de collaboration entre la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes et l'ASBL Promosport en ce qui concerne les cours de natation destinés aux élèves des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes et dispensés à la piscine Aqua Center Nalinnes.

Art. 2 : de transmettre copies de la présente délibération au Service des Finances ainsi qu'au Directeur financier.

Objet: NP/Enseignement - Répartition du capital-périodes à partir du 01/09/2020. Décision.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle n° 7674 datée du 17/07/2020 ;
Considérant que la répartition du capital-périodes à la date du 01/09/2020 sera soumise prochainement à l'avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement ;

Par 15 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1^{er} : de répartir comme suit le capital-périodes au 01/09/2020 :

Au niveau primaire : sur base des chiffres de population scolaire primaire du 15/01/2020 :

	<u>Effectifs</u>	<u>Capital-périodes</u>
Ham-s-Heure-Centre	62	86 + 24 D.S.C.

Ham-s-Heure-Beignée	64	88	+ 08 - 2de langue = 270
Cour-sur-Heure	33	64	
Nalinnes-Centre	100	132	
Nalinnes-Haies	87	112	+ 24 D.S.C.
Nalinnes-Bultia	33	64	+ 10 - 2de langue = 342
Jamioulx	133	178	+ 24 D.S.C.
Marbaix-la-Tour	90	114	+ 06 - 2de langue = 322
TOTAL :	602		934

En primaire : Nombre d'emplois = capital-périodes divisé par 24.

Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure : 270 divisé par 24 = 8 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Cour-sur-Heure) + 16 périodes d'éducation physique + 08 périodes de seconde langue.

Reliquat : 18 périodes.

Nalinnes : 342 divisé par 24 = 11 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Nalinnes - Bultia) + 22 périodes d'éducation physique + 10 périodes de seconde langue.

Reliquat : 10 périodes.

Jamioulx/Marbaix-la-Tour : 322 divisé par 24 = 10 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Jamioulx) + 20 périodes d'éducation physique + 06 périodes de seconde langue.

Reliquat : 20 périodes.

Total reliquat = 48 périodes

Total des compléments de périodes destinés à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} années primaires attribués au 01/10/2019 : 45 périodes (6 à Ham-sur-Heure – Centre, 6 à Beignée, 12 à Nalinnes – Centre, 6 à Nalinnes – Haies, 6 à Jamioulx et 9 à Marbaix-la-Tour).

Total des périodes d'adaptation utilisables : 93.

Ces 93 périodes sont réparties comme suit :

12 périodes d'instituteur(trice) primaire à Ham-sur-Heure – Centre ;

12 périodes d'instituteur(trice) primaire à Ham-sur-Heure - Beignée ;

05 périodes d'instituteur(trice) primaire à Nalinnes – Centre ;

24 périodes d'instituteur(trice) primaire à Nalinnes – Haies ;

06 périodes d'instituteur(trice) primaire à Jamioulx ;

24 périodes d'instituteur(trice) primaire à Marbaix-la-Tour ;

10 périodes de maître d'éducation physique ;

Total éducation physique : 65 périodes

Total seconde langue : 24 périodes

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à la Ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles.

Objet: AK/ Questions orales et écrites au Collège communal.

1) Isabelle Druitte :

Question relative à l'exonération des taxes pour le monde associatif pour la période post COVID

Le Bourgmestre f.f. indique que le point sera débattu prochainement au Collège.

2) Isabelle Druitte :

Demande d'éclaircissements sur le refus d'organisation d'activités sur le territoire de notre Commune

Réponse technique apportée par le Bourgmestre f.f.

3) Isabelle Druitte :

Demande de renseignements sur les statuts de D.G f.f. et D.G. a.i.

Réponse technique apportée par Adrien Dolimont.

4) Isabelle Druitte :

Question relative au bail de la buvette du Centre sportif à Nalinnes

Réponse technique apportée par Adrien Dolimont.

5) Geoffroy Simonart :

Question relative au démantèlement des structures sur les espaces de jeux

Réponse technique apportée par le Bourgmestre f.f.

6) Yves Escoyer :

Question relative au sentier du Laury

Réponse technique apportée par le Bourgmestre f.f.

7) Geoffroy Simonart :

Question relative au respect des règles imposées par le CNS dans l'HoReCa dans notre Commune

Réponse technique apportée par le Bourgmestre f.f.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général faisant fonction;

PIRAUX Frédéric

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 25-09-202

Le Directeur général faisant fonction;

(s) PIRAUX Frédéric

Le Bourgmestre faisant fonction;

MINET Pierre

Le Bourgmestre faisant fonction

(s) MINET Pierre
